

ARRETE du PRESIDENT

N° 2023-202

MB/NG

OBJET : Ouverture d'un concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, session 2024

Le Président,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4392-1

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.132-10, L.320-1 à L.321-3, L.325.19, L.325-20, L.325-30, L.522-1 à L.522-7 et L.522-23 à L.522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, et notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L.325-20 du code de la fonction publique territoriale portant dispositions statutaires en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours.

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre centres de gestion de la région Ile-de-France,

Considérant les besoins en recrutement exprimés par les collectivités territoriales ou établissement public de la région Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne organise, au titre de l'année 2024, pour le ressort géographique des centres de gestion de la région Ile-de-France, le concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de puériculture de classe normale. Ce concours est ouvert à compter du **5 septembre 2023**.

Article 2 : Pendant la période de retrait des dossiers, du **5 septembre au 11 octobre 2023**, les candidats pourront se préinscrire ligne :

Accusé de réception en préfecture
093-28750060120230712093102-AR
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception en préfecture : 31/07/2023

ou sur le portail national concours-territorial.fr.

ou sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne : www.cig929394.fr



saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr, pour ensuite effectuer leur préinscription Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, conformément aux dates et heures de préinscription générale. Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne créera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé

Article 3 : La clôture des inscriptions est fixée au **19 octobre 2023**.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant le **19 octobre 2023, 23h59**. En l'absence de validation dans les délais, la **préinscription en ligne sera automatiquement annulée**.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **19 octobre 2023**, dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé au siège du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 5 : Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale uniquement, au plus tard le **29 janvier 2024**. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Article 6 : L'épreuve orale d'admission aura lieu à compter du **4 mars 2024** au CIG de la petite couronne, 1 rue Lucienne Gérain – 93698 PANTIN, et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement.

Article 7 : Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à **800**.

Article 8 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte est consultable sur le site www.cig929394.fr, est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur le site du CIG petite couronne www.cig929394.fr
Le 24/07/2023

Fait à Pantin, le 12 juillet 2023

Pour le président et par délégation,
Le directeur général adjoint chargé des concours,
de la santé et de l'action sociale




Benoît HAUDIER